



Arrêt

n° 116 340 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour adoptée le 22.10.2012 [...] et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 novembre 2002 et a introduit une demande d'asile le 18 novembre 2002. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 2005.

1.2. Le 28 novembre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 22 août 2007, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 8.744 du 14 mars 2008.

1.3. Le 8 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été successivement actualisée les 9 novembre 2011 et 21 juin 2012.

1.4. En date du 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

*En effet, l'intéressée n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle disposait d'un document d'identité. Or, notons qu' « il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande » (CCE - Arrêt 70.708, 25,11.2011 ; CE - Arrêt n°219.256 du 08.05, 2012). En effet, l'intéressée fournit un passeport dans un complément en date du 09.11.2011 mais celui-ci ne peut être accepté compte tenu de l'Arrêt 214.351 du **Conseil d'Etat** en date du 30 juin 2011 qui dit : "qu'il suit de l'article 9ter de la loi des étrangers que la soi-disante condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande" et d'autre part "que le principe selon lequel l'administration, au moment de prise de décision, doit tenir compte de tous les éléments, dont, elle dispose à ce moment, ne permet pas de déroger aux conditions claires de recevabilité prévues par l'Article 9ter et ses textes d'exécution".*

De plus, l'attestation de naissance présentée par Madame n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50,618 en date du 29.10.2010.

Notons également que, bien que le formulaire de demande de passeport produit par l'intéressée à l'appui de la présente demande, comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date de naissance, noms des parents, nationalité, sexe ...etc.), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, ce formulaire ne fait pas état d'une demande de passeport par l'intéressée étant donné qu'aucune donnée n'a été remplie.

Quant à l'attestation d'impossibilité de se procurer son acte de naissance, ce document ne prouve en rien l'identité de Madame et n'explique pas l'absence de document d'identité à l'appui de sa demande 9bis ».

1.4. A la même date, elle s'est vue délivrer, en exécution du premier acte attaqué, un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commission Permanente de Recours de Etrangers en date du 18.02.2004 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend notamment un moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 159 de la Constitution, du principe de séparation des pouvoirs, et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose, en substance, avoir « transmis à la partie adverse une copie de son passeport national par courrier recommandé du 9.11.2011 » et que « la partie adverse se réfère, dans la décision entreprise, à divers arrêts de Votre Conseil et du Conseil d'Etat qui, d'une part, concernent des cas de figure différents et qui, d'autre part, ne reflète ni la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ni la jurisprudence actuelle de Votre Conseil et du Conseil d'Etat ».

Elle expose que dans la jurisprudence citée dans la décision entreprise, notamment dans l'arrêt n° 214.351 du 30 juin 2011, « le Conseil d'Etat a statué sur l'exigence de produire un document d'identité dans le cadre de l'introduction d'une demande de régularisation pour raisons médicales (article 9ter de la loi du 15.12.1980) [...] », alors que le second arrêt cité, en l'occurrence l'arrêt n°70.708 du 25 novembre 2011, traite « de la demande de régularisation d'un demandeur d'asile qui est donc dispensé, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de démontrer son identité [...] ».

Elle fait valoir que « les enseignements tirés de ces arrêts ne sont en rien transposables en l'espèce ». Elle donne « la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 imposant au candidat à la régularisation de disposer d'un document d'identité » et affirme que « cette ration legis est interprétée fidèlement par [le] Conseil [de céans] dans un arrêt récent (n°92.665 du 30.11.2012) ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

3.2. S'agissant de l'interprétation de cette disposition, le Conseil fait sienne la jurisprudence du Conseil d'Etat contenue dans son arrêt n° 223.428 du 7 mai 2013 qui, dans un cas similaire, s'est exprimé comme suit :

« [...] qu'il résulte ainsi de l'article 9bis, § 1^{er}, précité, que l'existence de circonstances de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des "circonstances exceptionnelles" n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; que dès lors que la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger, a été ajoutée à la condition de justifier de "circonstances exceptionnelles", sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre ces deux conditions de recevabilité, cette condition doit également s'apprécier au moment où l'administration statue [...] » (voir aussi : CE n°215.580 du 5.11.2011).

3.3. En l'espèce, il ressort du deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante « a fourni un passeport dans un complètement en date du 09.11.2011 », soit antérieurement à la prise de la décision litigieuse, laquelle est intervenue le 22 octobre 2012.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'interprété *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué sur le postulat erroné selon lequel « *la condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande* ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse fonde sa motivation sur la base des enseignements tirés, ainsi qu'il a été démontré par la requérante en termes de requête, d'un arrêt qui n'est en rien transposable au cas particulier de la requérante.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, sur l'interprétation de l'article 9bis de la Loi concernant la production du document d'identité, n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent. L'arrêt du Conseil d'Etat de la XIV chambre néerlandophone que la partie défenderesse invoque pour soutenir sa position ne peut être appliqué par analogie au cas d'espèce puisqu'elle n'établit pas la comparabilité des situations en présence.

Par ailleurs, la partie défenderesse postule à l'irrecevabilité ou à tout le moins au rejet du recours pour défaut d'intérêt dès lors que « *la requérante n'avait pas transmis ledit passeport immédiatement à la partie adverse, ayant attendu quelque 20 mois pour le faire [...]* » et n'a fourni « *aucune explication [...] quant à cet attentisme, ni de manière plus générale quant aux raisons pour lesquelles alors qu'il était loisible à la requérante, qui ne pouvait ignorer la position de la partie adverse dérogée en la matière, de pallier l'absence de production d'un passeport au moment de l'introduction de sa demande [...]* ».

A cet égard, le Conseil observe que le passeport précité a bien été produit par la requérante en complément à sa demande d'autorisation de séjour du 8 février 2010, bien avant la prise de l'acte attaqué, et cela conformément à l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 3.2. Partant, le Conseil ne perçoit pas les raisons qui entraînerait la perte d'intérêt de la requérante au présent recours.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 9bis de la Loi, la deuxième branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2012 à l'encontre de la requérante, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE